



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/19
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-quatrième session
Genève, 11-4 mars 2008
Point 4.2.15 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE-58-19, reproduit à l'annexe II du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, par. 15 et 25).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.27, libellé comme suit:

«2.27 “Longueur hors tout”, la distance entre les deux plans verticaux perpendiculaires au plan longitudinal médian du véhicule et touchant le bord extérieur avant et le bord extérieur arrière de ce dernier, compte non tenu de la saillie:

- a) des dispositifs de vision indirecte;
- b) des feux d’encombrement;
- c) des dispositifs d’attelage, dans le cas des véhicules automobiles.

Pour les remorques, le timon sera inclus dans la longueur “hors tout” et dans toute mesure de la longueur, sauf dans les cas où il est expressément exclu.»

Supprimer le membre de phrase «; sur les remorques, cette distance comprend la longueur du timon» des paragraphes 6.17.4.3 et 6.18.4.3.

Supprimer le membre de phrase «; le timon doit être compris dans la longueur des remorques» du paragraphe 6.18.1.

Supprimer le membre de phrase «(y compris le timon des remorques)» du paragraphe 6.21.1.2.2.1.

Dans les paragraphes 6.1.4.3, 6.2.4.3, 6.3.4.3 et 6.19.4.3, remplacer «ni indirectement par l’intermédiaire des miroirs rétroviseurs» par «ni indirectement par l’intermédiaire des systèmes de vision indirecte».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.28 et la note de bas de page 3/, libellés comme suit:

«2.28 Couleur de la lumière émise par un dispositif

2.28.1 Par “blanc”, on entend les coordonnées chromatiques (x, y) 3/ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

W ₁₂	limite vers le vert:	$y = 0,150 + 0,640 x$
W ₂₃	limite vers le jaune-vert:	$y = 0,440$
W ₃₄	limite vers le jaune:	$x = 0,500$
W ₄₅	limite vers le rouge-violet:	$y = 0,382$
W ₅₆	limite vers le violet:	$y = 0,050 + 0,750 x$
W ₆₁	limite vers le bleu:	$x = 0,310$

Points d'intersection:

	x	y
W ₁	0,310	0,348
W ₂	0,453	0,440
W ₃	0,500	0,440
W ₄	0,500	0,382
W ₅	0,443	0,382
W ₆	0,310	0,283

2.28.2 Par "jaune sélectif", on entend les coordonnées chromatiques (x, y) 3/ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

SY ₁₂	limite vers le vert:	$y = 1,290 x - 0,100$
SY ₂₃	lieu spectral	
SY ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,138 + 0,580 x$
SY ₄₅	limite vers le blanc jaunâtre:	$y = 0,440$
SY ₅₁	limite vers le blanc:	$y = 0,940 - x$

Points d'intersection:

	x	y
SY ₁	0,454	0,486
SY ₂	0,480	0,519
SY ₃	0,545	0,454
SY ₄	0,521	0,440
SY ₅	0,500	0,440

2.28.3 Par "jaune-auto", on entend les coordonnées chromatiques (x, y) 3/ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

A ₁₂	limite vers le vert:	$y = x - 0,120$
A ₂₃	lieu spectral	
A ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,390$
A ₄₁	limite vers le blanc:	$y = 0,790 - 0,670 x$

Points d'intersection:

	x	y
A ₁	0,545	0,425
A ₂	0,557	0,442
A ₃	0,609	0,390
A ₄	0,597	0,390

2.28.4 Par "rouge", on entend les coordonnées chromatiques (x, y) 3/ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

R ₁₂	limite vers le jaune:	y = 0,335
R ₂₃	lieu spectral	
R ₃₄	ligne violette	(extension linéaire dans la gamme des violets entre les extrémités rouge et bleue du lieu spectral)
R ₄₁	limite vers le violet:	y = 0,980 - x

Points d'intersection:

	x	y
R ₁	0,645	0,335
R ₂	0,665	0,335
R ₃	0,735	0,265
R ₄	0,721	0,259

3/ Publication 15.2 de la CIE, 1986, colorimétrie, observateur de référence colorimétrique CIE 1931.».

Paragraphe 4.4.1, l'appel de note 3/ et la note de bas de page 3/ deviennent respectivement l'appel de note 4/ et la note de bas de page 4/.

Paragraphe 5.15, ajouter une note de bas de page 5/, libellée comme suit; les appels de note 4/ et 5/ et les notes de bas de page 4/ et 5/ deviennent les appels de note 6/ et 7/ et les notes 6/ et 7/.

«5.15 Les couleurs de la lumière émise par les feux 5/ sont les suivantes:
feux-route: blanc...

...

identique à la lumière reçue 6/

...

rouge, ou jaune à l'arrière; 7/

...

5/ La mesure des coordonnées chromatiques de la lumière émise par les feux ne fait pas partie du présent Règlement.».

Paragraphe 6.2.4.2, l'appel de note 6/ et la note de bas de page 6/ deviennent respectivement l'appel de note 8/ et la note de bas de page 8/.

Paragraphe 6.2.9, l'appel de note 7/ et la note de bas de page 7/ deviennent respectivement l'appel de note 9/ et la note de bas de page 9/.

Paragraphe 6.3.4.2, l'appel de note 8/ et la note de bas de page 8/ deviennent respectivement l'appel de note 10/ et la note de bas de page 10/.

Paragraphe 6.3.5, 6.3.6.1.1 et 6.5.8, l'appel de note 9/ et la note de bas de page 9/ deviennent respectivement l'appel de note 11/ et la note de bas de page 11/.

Paragraphe 6.19, l'appel de note 10/ et la note de bas de page 10/ deviennent respectivement l'appel de note 12/ et la note de bas de page 12/.

Paragraphe 6.19.7, l'appel de note 11/ et la note de bas de page 11/ deviennent respectivement l'appel de note 13/ et la note de bas de page 13/.
